



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 SEP. 2023

Bureau du Courrier

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 SEP. 2030

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 27 septembre 2023 (convocation du 13 septembre 2023)**

Aujourd'hui vingt sept septembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2023/05/01P**

**PROCOLE D'ACCORD NAO 2023**

Lors du Conseil d'Administration de juin dernier, une information avait été présentée au sujet du déroulement des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2023 au sein de la Régie.

A cette date, la direction générale envisageait, pour clôturer le processus de NAO 2023, la signature d'un PV de désaccord ou d'un protocole d'accord avec un syndicat représentant + de 30% des salariés qui pouvait alors solliciter l'organisation d'un référendum.

Le syndicat FO a signé, en date du 03 juillet 2023, le protocole d'accord issu des discussions entre la direction générale et les délégués syndicaux depuis avril dernier.

Ce syndicat a ensuite saisi la direction générale pour qu'un référendum soit organisé afin de soumettre l'approbation de cet accord à l'ensemble du personnel.

Comme prévu par le cadre juridique en vigueur, la direction générale a consulté les 4 autres délégués syndicaux (CFTC, CFDT, SUD et CFE-CGC) afin de solliciter leur éventuelle signature de cet accord qui serait alors devenu applicable s'il avait été majoritaire. En effet, si la signature d'un ou plusieurs de ces syndicats avait permis d'atteindre les 50% de représentativité, cet accord serait entré en vigueur de facto.

Aucune signature supplémentaire n'ayant été recueillie dans le délai imparti, un référendum a donc été organisé le jeudi 07 septembre 2023, conformément au protocole pour l'organisation de la consultation du personnel signé par le seul syndicat FO.

L'accord soumis à la consultation a recueilli 53,44 % de « OUI » parmi les suffrages valablement exprimés.

En conséquence, un dépôt de cet accord approuvé par le personnel a donc été fait auprès de la DREETS et du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.

Vous trouverez ci-joint le protocole d'accord accompagné du procès-verbal du résultat de cette consultation du personnel.

**Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir prendre acte du résultat de la consultation du personnel pour l'approbation de l'accord conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2023 ainsi que de l'entrée en vigueur de cet accord.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 septembre 2023**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
CONCLU DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE  
POUR L'ANNÉE 2023

**Entre :**

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement **METPARK**, sise 9 terrasse du front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur général, Monsieur **Nicolas ANDREOTTI**,

**d'une part,**

**Et :**

Les organisations syndicales représentatives et constituées au sein de la Régie :

C.F.D.T, représentée par Monsieur **Ferid HAMROUNI** agissant en qualité de délégué syndical  
C.F.E.-C.G.C, représentée par Monsieur **Roger LEVY** agissant en qualité de délégué syndical  
C.F.T.C, représentée par Monsieur **Francis GAUDUCHEAU** agissant en qualité de délégué syndical  
F.O, représentée par Madame **Mounira LACOMBE** agissant en qualité de déléguée syndicale  
S.U.D, représentée par Monsieur **Mickaël CHEVALIER** agissant en qualité de délégué syndical

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail relatifs à la négociation annuelle obligatoire.

**Article premier - Champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'établissement public industriel et commercial de la Régie à l'exception de son directeur général seulement concerné par les articles 2, 7 et 8 de cet accord. Les montants issus de l'application du présent accord sont exprimés en valeur brute, et soumis, le cas échéant, aux prélèvements sociaux obligatoires.

**Article 2 – Primes paniers et tickets restaurant**

Seront revalorisés :

- Le montant du ticket restaurant, dont la valeur sera portée de 8,80 € à 10,80 €, la part employeur restant fixée à hauteur de 60 % de son financement ;
- Le montant de la prime panier de jour dont la valeur sera portée de 5,66 € à 6,86 €.

Par commodité de mise en œuvre, ces revalorisations prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 3 – Prime d'objectifs**

La prime d'objectifs telle que redéfinie dans l'accord NAO du 14 avril 2016 sera dorénavant réservée exclusivement aux cadres.

L'année 2023 étant déjà bien entamée, il a été décidé de ne mettre en application cette nouvelle règle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Article 4 – Prime d'assiduité

Le montant annuel de la prime d'assiduité s'établira désormais à 1 800 € bruts par an (450 € bruts par trimestre) à compter du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour tout salarié qui n'a pas pris plus de 2 mois de congés ou RTT consécutifs. Elle continuera à être versée trimestriellement. Ce montant sera entamé de 75 € bruts par jour d'absence, dès le premier jour d'absence. Les autres modalités de cette prime d'assiduité restent inchangées.

#### Article 5 – Evolution du salaire de base

Le salaire de base sera réévalué de 4 % à compter du mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les salariés en contrat à durée indéterminée présents à METPARK au 1<sup>er</sup> février 2023 et au jour de la signature du présent accord. Le salaire de base de référence sera donc celui du mois de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 6 – Grille de qualification des emplois

L'ensemble des salariés de la Régie sera à minima classé à l'échelon 06 de la catégorie ouvriers et employés de la grille de qualification de la convention collective applicable à la Régie métropolitaine.

#### Article 7 – Compte épargne temps

Les parties ont convenu de modifier certaines modalités relatives au compte épargne temps :

- alimentation du compte épargne temps: chaque salarié ayant au moins un an d'ancienneté pourra affecter annuellement à son compte épargne temps un maximum de 12 jours ouvrés de congés payés et/ou RTT ;

- plafond du compte épargne temps: le compte épargne temps sera plafonné à 60 jours ouvrés. Toutefois, les salariés ayant déjà dépassé ce plafond avant la date de signature de cet accord conserveront leurs droits acquis.

#### Article 8 – Garantie complémentaire de remboursement de frais de santé

La part patronale de la complémentaire santé sera portée de 73 % à 80 %.

#### Article 9 – Télétravail et droit à la déconnexion

Les deux parties s'engagent à échanger en CSE pour définir les modalités de mise en place d'un accord ou d'une charte sur le télétravail ainsi que sur le droit à la déconnexion.

#### Article 10 – Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

#### Article 11 – Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

#### Article 12 – Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions légales.

NA ML

Article 13 – Publicité

L'accord fait l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

**= 3 JUIL. 2023**

Fait à Bordeaux, le  
En 7 exemplaires originaux,

Pour la Régie,

**Nicolas ANDREOTTI**  
*Directeur Général*



Pour la CFDT,  
Le délégué,

**Ferid HAMROUNI**

Pour la CFE-CGC,  
Le délégué,

**Roger LEVY**

Pour la CFTC,  
Le délégué

**Francis GAUDUCHEAU**

Pour FO,  
La déléguée,

**Mounira LACOMBE**

Pour SUD,  
Le délégué,

**Michaël CHEVALIER**



## Procès-verbal du résultat de la consultation du personnel pour l'approbation de l'accord conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2023

A Bordeaux, le 07 septembre 2023 en 3 exemplaires originaux

Aujourd'hui, les salariés de la Régie METPARK étaient invités à répondre par « OUI » ou par « NON » à la question suivante :

« Approuvez-vous l'accord relatif à la NAO signé le 03 juillet 2023 avec l'organisation syndicale FO ? »

Le scrutin s'est déroulé de 13h00 à 17h00 au siège social de la Régie METPARK situé 9 terrasse du Front du Médoc – BP 50712 – 33007 BORDEAUX Cedex.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : **151**
- Nombre de votants : **132**
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : **1**
- Nombre de suffrages valablement exprimés : **131**
- Nombre de réponses « OUI » : **70**
- Nombre de réponses « NON » : **61**

L'accord soumis à la consultation ayant recueilli au moins 50 % de « OUI » parmi les suffrages valablement exprimés, il entrera en vigueur conformément aux dispositions légales.

Ce procès-verbal sera diffusé sur Qualnet dès demain et ensuite affiché sur les panneaux réservés à cet effet et annexé à l'accord approuvé au moment de son dépôt.

Signatures des membres du bureau de vote			
	Nom	Prénom	Signature
Président	PLANAS	Jean-Louis	
Assesseur	de Boisvilliers	Paul	
Assesseur	MOLINES	Thomas	